



*CIF-France*

*Council of International Fellowship*

*Association pour le développement des échanges*

*Internationaux des professionnels du champ social*

**STATUTS DU C.I.F. FRANCE**  
**Association pour le développement**  
**des échanges internationaux**  
**des intervenants du champ social**

**Article I :**

L'Association pour le développement des échanges internationaux à l'intention des intervenants du champ social – CIF France – fondée en 1966 est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

**Article II :**

La dénomination de l'Association pourra être modifiée par décision du Conseil d'Administration.

**Article III :**

L'Association a pour objet de promouvoir l'amitié et la compréhension entre les différentes cultures et les différents pays à partir des échanges entre intervenants du champ social.

**Article IV :**

Un règlement intérieur relatif à la vie de l'Association, et complétant les présents statuts peut être établi par le Conseil d'Administration. Il est soumis à l'Assemblée Générale.

**Article V :**

Le siège social est situé à : Saint Florent sur Cher dans le département du Cher.  
Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur simple décision du conseil d'administration

#### **Article VI :**

La durée de l'Association est illimitée.

#### **Article VII :**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions et des dons,
- du revenu de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.
- De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### **Article VIII**

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs, de membres associés. Pour faire partie de l'Association, quelle que soit la catégorie d'appartenance, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

#### **Article IX**

- Les membres actifs sont les personnes ayant effectué un stage international organisé par le CIF- Council of International Fellowship ou par le CIP-Council of International Programs et ayant pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale.
- Les membres associés sont les personnes ayant participé à un stage international agréé par le CIF France et ayant pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Ils ont une voix consultative.
- Les membres honoraires sont les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ces personnes peuvent être dispensées de cotisation. Ils ont une voix consultative.
- Les membres bienfaiteurs sont des personnes qui versent une cotisation annuelle d'un montant minimum de 100 €. Le montant de la cotisation sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration, à charge pour lui de soumettre sa décision pour approbation à la prochaine Assemblée Générale. Ils ont une voix consultative.

#### **Article X**

La qualité de membre se perd par démission, par décès, par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation pendant deux ans ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé sera préalablement appelé à fournir des explications.

## **Article XI**

L'Assemblée Générale ordinaire :

Elle se compose de tous les membres actifs, associés, d'honneur et bienfaiteurs. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins de ces membres.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour réglé par le Conseil d'Administration ou par les auteurs de la convocation.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle confère au Conseil d'administration ou à certains membres de l'Association toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants. Elle reçoit les comptes rendus moraux et financiers de l'année écoulée, elle statue sur leur approbation, elle vote le budget de l'année, elle élit le Conseil d'administration.

## **Article XII**

L'Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Cette Assemblée Générale extraordinaire a le pouvoir de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de l'Association. Ces sujets ne peuvent venir en discussion devant l'assemblée s'ils n'ont été auparavant précédés d'une délibération du Conseil d'administration qui devra présenter un rapport motivé.

L'Assemblée Générale délibère valablement sur première convocation adressée quinze jours pleins avant la date de la réunion, si un quorum de la moitié des membres de l'Association est atteint, et sans condition de quorum dès la deuxième convocation.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'actif, s'il y a lieu, de l'association sera dévolu à une ou plusieurs Associations similaires désignées par l'assemblée Générale.

### **Article XIII**

L'Association est administrée par un conseil composé d'au moins 10 membres élus, parmi les membres actifs, par l'Assemblée Générale à la majorité simple des présents ou représentés. Le Conseil d'administration est renouvelable chaque année, les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration se réunit trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande d'un quart de ses membres. Dans ce dernier cas, la réunion sera convoquée dans les 21 jours qui suivent la demande. Le Conseil délibère valablement dès qu'un quorum de la moitié de ses membres est atteint. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article XIV**

Le Conseil d'administration, une fois élu, choisi parmi ses membres, à la majorité simple des présents, un Bureau, élu pour un an, composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier, et si besoin est un Trésorier adjoint.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

### **Article XV**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférés. Ils pourront toutefois, sur accord préalable du Président, obtenir remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association.

### **Article XVI**

#### **Rôles des membres du Bureau :**

Le président convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président, et en cas d'empêchement à ce dernier par tout administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance des archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la Loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations, et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion.

Le 5 août 2013

*Le Président,*

*Le Secrétaire,*